

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Ordonne la confiscation des anciennes Especes
trouvées chez le nommé Cochet Collecteur
de la Parroisse de Carmaranche en Bugey.

Luy fait deffenses & à toutes autres personnes
chargées du Recouvrement des Deniers de
Sa Majesté, de garder aucunes anciennes
Especes plus d'un mois.

Du 15. Septembre 1722.



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M D C C X X I I



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Ordonne la confiscation des anciennes Especes trouvées chez le nommé Cochet Collecteur de la Parroisse de Carmaranche en Bugey.

Luy fait deffenses & à toutes autres personnes chargées du Recouvrement des Deniers de Sa Majesté, de garder aucunes anciennes Especes plus d'un mois.

Du 15. Septembre 1722.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY estant informé qu'il a esté saisi par les Commis du Tabac en faisant leur visite chez le nommé Jean Cochet Collecteur de la Parroisse de Carmaranche en Bugey, quatre Louïs d'Or vieux, Cent vingt-six Ecus &

A ij.

4

treize pieces de vingt sols, aussi d'ancienne fabrique, que ce Collecteur gardoit depuis du temps contre la disposition des Reglemens, suivant lesquels il devoit les porter à la Recette; Et voulant empêcher ces sortes d'abus. Oüy le Rapport du S.^r Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal & au Conseil de Regence, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Rêgent, a Ordonné & ordonne la confiscation desdites anciennes Especes trouvées chez le nommé Cochet; Et qu'en conséquence les quatre Louis, Cent vingt-six Ecus, & treize pieces de vingt sols, seront incessamment portez à la Monnoye de Lyon, si fait n'a esté, pour estre compté de la moitié de la valeur au profit de Sa Majesté par le Directeur de ladite Monnoye, & l'autre moitié par luy delivrée aux Commis qui ont fait la saisie. Fait Sa Majesté très expresse inhibitions & deffenses audit Cochet & à toutes autres personnes chargées du Recouvrement des Deniers du Roy, de garder aucunes anciennes Especes plus d'un mois, & d'en disposer à leur profit, ou autrement les divertir, à peine de Trois mille livres d'amende, & même de plus grande punition, si le cas y échoit. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le quinzième jour de Septembre mil sept cens vingt-deux.

Signé PHELYPEAUX.